

**FORMULAIRE  
N° P007-F001**

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

**DÉCLARATION**

Je soussigné(e) Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....  
Domicilié(e) n°..... rue ..... Commune ..... CP.....  
Distance du centre le plus proche du domicile : ..... Km  
N° téléphone fixe: ..... mobile : ..... Courriel : .....  
Niveau scolaire : ..... N° Sécurité Sociale.....  
Profession : .....  
Lieu d'exercice de l'activité professionnelle (n°, rue code postal) .....  
Distance du centre le plus proche de la résidence professionnelle ..... Km  
Temps de travail hebdomadaire : ..... Régime de travail : .....  
Disponibilités :  Journée  Soirée  Week End  Vacances scolaires d'été  
 Nuit  Autres vacances scolaires

**- Déclare :**

- Jouir de mes droits civiques (pour les étrangers, des droits équivalents reconnus dans l'Etat dont ils sont ressortissants).
- Me trouver en situation régulière au regard des dispositions du code du service national (pour les étrangers, au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants).
- Ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'Etat dont ils sont ressortissants)
- Ne pas exercer dans le département les fonctions de Maire, adjoint au maire d'une commune de plus de 5 000 habitants ou membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours avec voix délibérative.

**Le candidat est informé que dans le cadre de son engagement, une demande de bulletin n°2 du casier judiciaire sera effectuée au préalable par l'autorité territoriale.**

- **Sollicite** un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de la Loire au centre de : .....

**ATTENTION !**

**PIECE A JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE DOSSIER**

- Une attestation médicale (datant de moins de 6 mois) de non contre indication à la pratique de tests physiques tels qu'indiqués dans le dossier ci-joint.
- Pour le candidat mineur, une autorisation parentale à la participation aux tests physiques de la journée de sélection.

Signature du candidat  
Précédée de la mention  
« ***lu et approuvé*** »

À ..... le.....

**CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION  
A LA PRATIQUE DE L'EVALUATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Je soussigné (e), Docteur .....

atteste, après examen médical, que

Nom et Prénom : .....

Né (e) le : .....

ne présente pas à ce jour de contre-indication à la pratique des tests physiques de sélection pour un engagement de sapeur-pompier volontaire comprenant :

- Tests d'endurance musculaire (test de Killy, flexions/extensions, gainage)
- Test d'endurance cardio-vasculaire VMA (Vitesse Maximale Aérobie) : test de Luc léger ou Wameval
- Test de souplesse
- Test de contrôle de l'appréhension du vide (montée d'échelle sécurisée à une hauteur de 8 à 10 mètres).

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du Médecin examinateur

---

**AUTORISATION PARENTALE POUR CANDIDAT MINEUR  
A LA PARTICIPATION AUX TESTS PHYSIQUES DE LA JOURNEE DE SELECTION**

Je soussigné (e) (Nom, Prénom).....

Représentant légal en qualité de père – mère – tuteur (rayer la mention inutile)

Autorise

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse complète : .....

.....

à participer aux épreuves sportives de la journée de sélection.

J'autorise les responsables de cette journée à prendre toutes dispositions médicales d'urgence (transfert sur un hôpital et intervention chirurgicale éventuelle) en cas de besoin.

Fait à ....., le .....

Signature du Représentant légal

# LES DEVOIRS

## Résidence

Les sapeurs-pompiers volontaires sont affectés dans un centre en fonction de leur résidence principale qui doit se trouver dans un secteur qui permet à l'intéressé de rejoindre la caserne dans un délai acceptable. A titre dérogatoire, un sapeur-pompier volontaire pourra résider dans un département limitrophe sous réserve qu'il puisse participer efficacement à l'activité de son centre.

## Obéissance

Tout sapeur-pompier volontaire doit obéissance à ses supérieurs. En cas de manquement à la discipline, une procédure peut alors s'engager, accompagnée de sanctions prévues par les textes.

## Devoir de réserve, secret et discrétion professionnels

Les sapeurs-pompiers doivent être courtois envers le public. Ils doivent garder en permanence leur calme et leur sang-froid.

Conformément au statut de la fonction publique, aux articles 9 et 10 du Code de déontologie médicale et à l'article 226-13 du Code pénal, les sapeurs-pompiers volontaires sont tenus à la discrétion et au secret professionnel et médical. En conséquence, ils ne doivent délivrer à quiconque, a fortiori aux médias, des faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions sans autorisation de leur hiérarchie.

Les informations communiquées aux médias à l'occasion d'interventions ou de tout événement intéressant le service, ne pourront l'être que par des personnels dûment habilités par le chef de corps départemental.

Ne pas porter atteinte à l'image des sapeurs-pompiers.

## Tenue

Lors de son incorporation au corps départemental, chaque sapeur-pompier volontaire (SPV) perçoit une dotation de base qui comprend tous les effets nécessaires à la réalisation de la formation et des interventions. Il est rappelé l'importance du port de la tenue **correcte, complète et identique**.

**Il est par ailleurs rappelé, à toutes fins utiles, que :** la coupe de cheveux et le rasage ainsi que l'attitude générale- doivent être compatibles avec le respect dû à notre uniforme.

Par mesure de sécurité (notamment), sont prohibés :

- Le port d'effets civils visibles sous la tenue d'intervention

- Le port d'attributs décoratifs apparents (chaînes, boucles d'oreilles, piercing...) avec la tenue.

Pour les personnels féminins, le port de cheveux longs non attachés.

## Formation

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les sapeurs-pompiers volontaires sont tenus de suivre une formation initiale de 25 jours qui doit leur permettre d'acquérir les techniques de secours.

Les nouveaux engagés doivent au cours des trois premières années de leur premier engagement acquérir les modules secours à personnes (SAP), incendie (INC), divers (DIV).

Certaines dispenses peuvent être accordées en fonction des qualités détenues par le candidat (SPP, JSP).

Chaque sapeur-pompier volontaire doit suivre une formation de maintien des acquis d'une durée minimale de 5 jours par an.

## Service

Tout sapeur-pompier volontaire s'engage à porter secours et à participer aux activités opérationnelles, de formation et de service. L'engagement comporte **notamment l'obligation implicite d'assurer des périodes de gardes ou/et d'astreintes définies par le chef de centre**.

L'autorité territoriale peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire (article R723-53 du code de la sécurité intérieure) :

1° S'il ne satisfait plus à l'une des conditions prévues par l'article R723-7, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions de l'article R723-47 ;

2° En cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire ;

3° S'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale mentionnée à l'article R723-16 ;

4° Lorsque le sapeur-pompier volontaire, après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de la suspension de son engagement ;

5° Lorsque, sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

6° Dans les conditions prévues à l'article R723-40.

Les sapeurs-pompiers volontaires placés en arrêt de maladie ou victimes d'un accident de travail au titre de leur activité professionnelle doivent déclarer leur situation à leur chef de centre dans les 24 heures et lui transmettre une copie du certificat d'arrêt de travail dans les 48 heures. Ils ne peuvent pas participer à l'activité du service.

## Entretien physique

Les sapeurs-pompiers volontaires sont tenus de participer aux séances de sport organisées dans le cadre de leur service et notamment de participer une fois par an aux tests d'aptitude physique des sapeurs-pompiers.

## **Contrôle médical**

Tous les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sont soumis aux conditions médicales d'engagement, de contrôle d'aptitude et au suivi médical prévus par les textes réglementaires. Les examens obligatoires sont pratiqués par un médecin de sapeurs-pompiers habilité qui fait connaître l'avis d'aptitude médicale à l'autorité territoriale d'emploi. Le candidat est informé qu'un dépistage de stupéfiant sera réalisé lors de la visite médicale d'engagement.

## **Respect des locaux et du matériel**

Tous les sapeurs-pompiers volontaires sont tenus d'assurer la propreté et la bonne tenue des locaux dans lesquels ils évoluent. Les conditions d'exécution des travaux d'intérêts généraux sont définies par les chefs de centre.

Périodiquement et suivant les modalités définies par le chef de centre, les matériels et engins font l'objet de contrôles de fonctionnement. Toute anomalie ne pouvant être réglée sur le champ par le vérificateur doit être signalée au supérieur hiérarchique. Les matériels et installations du corps ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles sauf à titre exceptionnel et après autorisation du chef de centre pour le centre.

## **Hygiène et sécurité**

L'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées est interdite à l'intérieur des locaux du centre. Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire présente des signes d'ivresse ou de toxicomanie pendant son service, le gradé responsable est autorisé à faire procéder à un contrôle de dépistage. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire en service est amené à consommer des médicaments susceptibles d'avoir une incidence sur sa vigilance, son comportement ou ses activités, il doit en rendre compte au médecin du SSSM dont il dépend.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la caserne.

# **LES DROITS**

## **Indemnisation**

Les SPV perçoivent des indemnités horaires dans des conditions définies par le conseil d'administration du SDIS pour l'exercice des missions suivantes : interventions, formations, gardes, astreintes, missions liées au service, spécialités opérationnelles, exercice des responsabilités.

Ces indemnités ne sont soumises à aucun impôt, ni prélèvement social.

## **Avancement**

Les SPV peuvent bénéficier d'un avancement de grade en fonction des textes réglementaires et de la formation obligatoire qu'ils souhaitent suivre.

## **Activité opérationnelle**

Pendant son engagement, tout SPV du corps départemental peut participer à l'activité opérationnelle de plusieurs unités. Cette procédure s'appelle la double affectation.

## **Suspension**

Le SPV peut demander à suspendre son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires. Cette suspension ne peut pas excéder 5 ans. L'engagement peut être suspendu si le SPV ne répond plus aux conditions d'aptitude médicale. A l'issue des périodes de suspension de l'engagement, le SPV reprend son activité après avoir passé une visite médicale. Le SPV conserve son grade et son ancienneté.

## **Prise en charge des soins en cas d'accident en service commandé**

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 prévoit des dispositions particulières pour tout SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé :

- gratuité sa vie durant de tous les frais médicaux, chirurgicaux, de rééducation...
- indemnités journalières compensant la perte de revenu qu'il subit pendant l'incapacité temporaire de travail,
- allocation ou rente d'invalidité permanente.

## **La cessation d'engagement**

L'engagement des SPV prend fin à 60 ans. Toutefois, le SPV peut demander à cesser son engagement à partir de 55 ans mais peut également demander à poursuivre jusqu'à 65 ans.

## **NPER**

Rente versée annuellement à tout SPV ayant accompli une certaine durée de service. C'est une reconnaissance pour service rendu. Cette rente n'est assujéti à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale, incessible, insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Porter la mention + signature  
« ***lu et approuvé*** »